

COMMUNE DE PUIDOUX



REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

06 août 2013

INDEX

Article premier :	Emoluments	pages 4-5
Article 2	Dispositions cantonales	page 5
Article 3	Quittances	page 5
Article 4	Taxes	page 5
Article 5	Abrogation des taxes antérieures	page 5
Article 6	Délégation de compétences	page 5
Article 7	Entrée en vigueur	page 5
Adoption	Signatures	page 6



La Municipalité de Puidoux

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes

a r r ê t e

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée, par ménage

Emolument	
en résidence principale	Fr. 20.00
en résidence secondaire	Fr. 30.00

b) Renouvellement attestation d'établissement pour les résidences secondaires

Emolument	
étudiant	Fr. 10.00
autre	Fr. 30.00

c) Changement des conditions de résidence (domicile principal en domicile secondaire et vice et versa)

Emolument	
séjour>principal	Fr. 20.00
principal>séjour	Fr. 30.00

d) Attestation de résidence (individuelle ou familiale)

Emolument	Fr. 20.00
-----------	-----------

e) Attestation d'établissement

Emolument	Fr. 20.00
-----------	-----------

f) Attestation d'annonce de départ

Emolument	Fr. 20.00
-----------	-----------

g) Attestation de vie

Emolument Fr. 20.00

h) Visa divers (vie, etc.)

Emolument Fr. 5.00

i) Demande de renseignement (écrit + guichet)

Emolument Fr. 10.00

Si recherches aux archives, de Fr. 10.00 à Fr. 30.00

Surtaxe si demande écrite sans
enveloppe-réponse Fr. 2.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le Conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 06 août 2013

Le Syndic

René Gilliéron



La Secrétaire

Brigitte Berger

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Brigitte Berger".

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 septembre 2013

Le Président

Yves de Gunten



La Secrétaire

Brigitte Borloz

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Brigitte Borloz".

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport

le 30 OCT. 2013

Le Chef du Département de l'économie et
du sport

Philippe Leuba



A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Leuba".